



ARRETE DE VOIRIE 2020-20

**ARRETE D'INTERDICTION DE
STATIONNEMENT**

RD 97

Le Maire de la Commune de LALAYE-CHARBES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983,

Vu le Code des Communes notamment son article R.131-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L.2212-1 et L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29/07/2020 approuvant le projet et votant le financement,

Vu la demande présentée l'Entreprise VOGEL, en date du 10 octobre 2020,

CONSIDERANT que l'Entreprise VOGEL acheminera les 28 et/ou 29 octobre 2020, la pelle à chenilles jusqu'au Blanc-Noyer, et qu'il est nécessaire de sécuriser l'itinéraire du convoi exceptionnel,

CONSIDERANT que le 10 novembre 2020, l'Entreprise VOGEL transportera la citerne à incendie au Blanc-Noyer et le 18 novembre 2020, la 2^{ème} citerne au Pransureux,

ET QU'AINSI il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route départementale et du personnel de l'entreprise mandatée,

ARRETE

Article 1 – LE STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE SERA INTERDIT SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE (RD 97) DEPUIS L'ENTREE DE LALAYE JUSQU'AU CARREFOUR AVEC LA RUE DE LA GRANDE BOLLEE :

LES 28 ET 29 OCTOBRE 2020 DE 07H00 A 18H00

Pour permettre l'amenée sur site de la pelle à chenilles.

Article 2 – LE STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE SERA INTERDIT SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE (RD 97) DEPUIS L’ENTREE DE LALAYE JUSQU’AU CARREFOUR AVEC LA RUE DE LA GRANDE BOLLEE :

LES MARDI 10 ET MERCREDI 18 NOVEMBRE 2020 DE 07H00 A 18H00

Pour permettre :

- Le 10 novembre 2020 : Le transport sur site de la citerne du Blanc-Noyer
- Le 18 novembre 2020 : le transport sur site de la citerne du Pransureux

Article 3 – La circulation des véhicules sera par ailleurs fortement impactée pendant la durée du chantier.

Article 4 – La signalisation de déviation et de chantier sera conforme aux prescriptions définies par l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité de l’Entreprise.

Article 5– Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la loi.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LALAYE-CHARBES.

Article 7 – Conformément à l’article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8– Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- SDIS
- Brigade de Gendarmerie de Villé
- ONF
- Conseil Départemental – M. Thierry MAURICE
- SMICTOM d’Alsace Centrale
- Entreprise VOGEL
- Maître d’œuvre URBAMI
- Riverains

LALAYE, le 26 octobre 2020

Le Maire :

Yvette WALSPURGER

